

RÈGLEMENT SUR L'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION DE TERMES VALORISANTS

Table des matières

1. Préambule.....	2
2. But et champ d'application.....	2
3. Définitions	3
4. Dépôt d'une demande au CARTV.....	3
5. Évaluation des caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par un terme valorisant.....	4
6. Homologation de la norme par le Conseil.....	9
7. Décision de recommandation de la part du Conseil	9
8. Suivi du dossier d'un terme valorisant autorisé	9
9. Mise à jour des normes homologuées	10
10. Demandes d'interprétation.....	12
11. Dérogations aux exigences normatives	13
12. Publication des normes homologuées	13
13. Application du règlement	14
14. Amendements au règlement.....	14

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 1 de 14
Règlement sur l'examen des demandes d'autorisation de termes valorisants				
Code fichier : TV1RG3200b	Date 1 ^{ère} publication 14 juin 2013	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

1. Préambule

Considérant que le gouvernement québécois s'est doté en 1996 d'une législation en faveur des appellations réservées et termes valorisants touchant les produits agricoles et alimentaires;

Considérant que le système québécois d'appellations réservées et de termes valorisants comporte un certain nombre de règles générales :

- Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est le seul organisme public à encadrer l'application de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (LARTV) relative à l'autorisation et à la protection des termes valorisants au Québec;
- Toute demande d'autorisation de terme valorisant doit provenir d'un collectif de personnes ou de sociétés représentatif de l'ensemble des secteurs intéressés à la production, à la préparation ou à la consommation du produit visé;
- Un projet d'autorisation de terme valorisant peut provenir aussi directement du ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- La dénomination autorisée devient du domaine public;
- Le régime québécois de contrôle des termes valorisants est un système ouvert qui permet à tous ceux qui respectent la norme autorisée par règlement ministériel d'utiliser la dénomination y ayant trait;
- Le principe de la traçabilité du produit est à la base de l'autorisation d'un terme valorisant. Une description du système permettant d'assurer la traçabilité du produit aux différents stades de production-transformation-élaboration, jusqu'à la mise en marché doit être insérée dans la norme.



Le CARTV détermine par ce règlement le processus que doit emprunter, l'examen de toute :

- Demande d'autorisation de terme valorisant, en incluant l'analyse des caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par un terme valorisant;
- Demande de modification à la norme autorisée par le ministre à laquelle les produits ou leurs catégories doivent satisfaire.

2. But et champ d'application

Ce règlement d'application vise à spécifier les modalités d'examen des caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par un terme valorisant.

Les produits admissibles à des termes valorisants sont ceux définis par la LARTV. Les eaux minérales sont exclues du champ d'application.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 2 de 14
Règlement sur l'examen des demandes d'autorisation de termes valorisants				
Code fichier : TV1RG3200b	Date 1 ^{re} publication 14 juin 2013	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

3. Définitions

Dénomination

Mot ou groupe de mots qui exprime la spécificité alléguée du produit.

Norme (définition spécifique pour les termes valorisants)

Document compris dans un règlement ministériel qui fournit des règles concernant des produits. La norme peut aussi inclure de la terminologie et des exigences d'étiquetage et d'emballage qui s'appliquent au produit.

Portée

La portée d'un terme valorisant désigne l'étendue de certification du produit, soit tous les stades d'opération pour lesquels le produit doit être certifié.

Regroupement



Collectif de personnes ou de sociétés représentatif de l'ensemble des secteurs intéressés à la production, à la préparation ou à la consommation du produit visé.

Terme valorisant

Un terme valorisant identifie une caractéristique particulière d'un produit, généralement liée à une méthode de production ou de préparation, recherchée par le consommateur.

4. Dépôt d'une demande au CARTV

- 4.1 La demande d'autorisation d'un terme valorisant doit être présentée au CARTV par un regroupement ou directement par le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.
- 4.2 La demande d'autorisation de terme valorisant doit répondre aux exigences du *Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants*.
- 4.3 Le secrétaire du département « Reconnaissance des appellations réservées et des termes valorisants » du CARTV juge de la recevabilité du dossier sur les critères suivants : i) la présence de toutes les pièces demandées; ii) un niveau suffisant d'information dans chacune des pièces demandées.
- 4.4 Si le dossier est jugé recevable, il est transmis au comité concerné (CC) pour fin d'évaluation.

 <small>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 3 de 14
Règlement sur l'examen des demandes d'autorisation de termes valorisants				
Code fichier : TV1RG3200b	Date 1 ^{re} publication 14 juin 2013	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

5. Évaluation des caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par un terme valorisant

Le comité concerné (CC) évalue les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par un terme valorisant. Il est chargé de transmettre au Conseil un avis de recommandation sur l'autorisation du terme valorisant et le cas échéant sur les caractéristiques du produit portant le terme valorisant.

5.1 Admissibilité en tant que terme valorisant

Les membres du CC prennent connaissance du dossier et du projet de normes élaboré, en font une analyse préliminaire sur la base des exigences du Référentiel, à l'issue de laquelle ils statuent sur son admissibilité en tant que terme valorisant.

En cas de rejet du dossier, le regroupement demandeur est informé des raisons du refus et de la possibilité de soumettre ultérieurement une nouvelle demande d'autorisation de terme valorisant.

5.2 Visite optionnelle sur place par une équipe de vérification



Le Comité concerné peut déterminer que la nature du dossier nécessite une visite sur le terrain d'une équipe de vérification avant de poursuivre l'analyse.

L'équipe de vérification a pour fonction de :

- Effectuer un examen approfondi de la demande et d'en faire rapport au CC;
- Présenter au CC les éléments concrets d'information ayant trait au dossier;
- Émettre une proposition d'avis relativement à la tenue subséquente d'une consultation publique qui devra être entérinée par les membres du Comité pour avoir valeur de recommandation.

La *Politique sur l'évaluation sur le terrain des pratiques décrites au cahier des charges* (RAR2PL3160) décrit le processus de formation de l'équipe de vérification et les responsabilités qui lui sont attribuées. Cette dernière s'applique également pour les équipes de vérification constituées pour les demandes de termes valorisants.

Se référer également au *Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués* (RAR1RG3100) pour plus de détails sur le fonctionnement de ces visites et la suite de l'analyse avant la consultation publique.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 4 de 14
Règlement sur l'examen des demandes d'autorisation de termes valorisants				
Code fichier : TV1RG3200b	Date 1 ^{re} publication 14 juin 2013	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

5.3 Consultation publique

Pour s'assurer qu'un projet d'autorisation de terme valorisant est conforme à l'intérêt général et ne soulève aucune objection majeure, chaque projet fait l'objet de consultation, dont obligatoirement une consultation publique.

Lorsque le dossier est considéré admissible, le comité détermine si le projet est mûr pour être soumis à une consultation publique, ou si d'autres questions ou demandes doivent être éclaircies, avant de passer à la consultation publique. Le comité peut recommander d'effectuer tout autre type de consultation énuméré au *Règlement interne sur les consultations effectuées par le CARTV (RC1RG1006)* avant de recommander au Conseil la mise en consultation publique du dossier. La consultation publique permet à toute personne susceptible d'être intéressée par le projet de consulter l'ensemble des éléments du dossier soumis à la consultation publique et de faire valoir des observations ou oppositions argumentées sur le terme valorisant, sa désignation ou ses critères d'authenticité. Elle permet de s'assurer que le projet initial d'autorisation de terme valorisant est conforme à l'intérêt général et ne soulève aucune objection majeure.

Dès que le Conseil l'a décidé, le secrétariat de la division « Reconnaissance des appellations réservées et des termes valorisants » du CARTV soumet le projet à une consultation publique. Celle-ci dure normalement 60 jours. Sur recommandation du comité concerné, le Conseil peut toutefois réduire ou prolonger cette durée pour des raisons justifiées.


La consultation publique se déroule conformément à la *Politique relative aux consultations publiques effectuées par le CARTV (RC2PL1050)* qui spécifie les règles applicables à l'avis de consultation publique et les informations soumises à la consultation publique. De façon plus spécifique, la mise en consultation publique comporte les éléments qui suivent.

a) Avis de consultation publique

Le CARTV diffuse un avis de consultation publique le jour d'ouverture de la consultation publique. Celui-ci spécifie les règles applicables à la consultation publique et les informations soumises à la consultation publique.

b) Éléments du dossier soumis à la consultation publique

Le projet de normes auxquelles les produits portant un terme valorisant devront satisfaire est soumis à consultation publique. Une fiche-résumé du projet peut également être soumise à la consultation.

 <small>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 5 de 14
Règlement sur l'examen des demandes d'autorisation de termes valorisants				
Code fichier : TV1RG3200b	Date 1 ^{re} publication 14 juin 2013	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

c) Réception et diffusion des réactions

Les réactions au dossier soumis à la consultation doivent être formulées par écrit et adressées au secrétariat de la division « Reconnaissance des appellations réservées et des termes valorisants » du CARTV à l'intérieur de la durée spécifique de la consultation publique.

Toute réaction issue de la consultation publique sera examinée uniquement si elle est reçue dans le délai prescrit et si elle est jugée recevable dans la mesure où elle rencontre les critères qui suivent :

- Peuvent être invoqués comme motifs particuliers d'objection (encore appelée remarque, critique ou commentaire) des différences sur les normes auxquelles le produit devra satisfaire, différences argumentées, fondées et relatives à l'authenticité du produit.
- Peuvent être invoqués comme motifs d'opposition (encore appelée désaccord, contestation ou refus) :
 - Le fait que le terme valorisant envisagé porte préjudice à une marque ou une dénomination utilisée depuis longtemps;
 - Le fait que la dénomination ait acquis un caractère générique ou un droit antérieur conféré par l'enregistrement d'une marque qui est menacé par le terme valorisant, etc.

L'ensemble des commentaires sont transmis au demandeur qui doit y répondre sous un délai d'un mois. Ils sont également envoyés à l'équipe de vérification dès leur réception.

Les oppositions sont notifiées par le secrétariat au demandeur, qui dispose d'un délai maximum d'un mois pour y répondre. La réponse est portée à la connaissance de l'opposant qui dispose d'un délai maximum de quinze jours pour formuler d'autres observations.

Lorsqu'une opposition est fondée sur un droit antérieur conféré par l'enregistrement d'une marque, le CARTV peut consulter l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC).

Lorsque des oppositions sont émises et qu'après réponse du demandeur les parties intéressées n'arrivent pas à un accord, le CARTV peut mener des consultations appropriées afin d'arriver à un accord.

Si aucun accord n'intervient, le comité concerné (CC) arrêtera une décision dans l'évaluation finale du dossier.

 <small>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 6 de 14
Règlement sur l'examen des demandes d'autorisation de termes valorisants				
Code fichier : TV1RG3200b	Date 1 ^{re} publication 14 juin 2013	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

5.4 Évaluation finale du CC

Le secrétaire du comité concerné rédige un rapport final constitué des éléments d'information provenant des différents commentaires et des observations reçues pendant la consultation publique.

Le rapport est transmis aux membres du comité concerné au plus tard 2 jours avant la réunion du comité. Celui-ci procède à l'évaluation finale du dossier.

Au terme de sa discussion, il peut émettre l'un des différents avis qui suivent :

- a) **Le dossier reçoit un avis favorable.**
- b) **Le dossier est rejeté pour motifs explicites.** Le cas échéant, si le collectif demandeur le souhaite, il pourra présenter un nouveau dossier qui sera soumis à consultation publique.
- c) **Le dossier n'est pas acceptable en l'état.** Des réponses aux remarques formulées par le CC au collectif demandeur sont attendues, ainsi qu'un nouveau projet de normes.



Lorsque la demande doit faire l'objet d'un nouvel examen en séance, le comité peut, en fonction des observations émises, demander à entendre le collectif demandeur. Le demandeur peut également demander à être auditionné par des membres du comité, désignés par le président.

Une fois que le dossier a été jugé acceptable, et que les réponses transmises apportent les clarifications attendues, le dossier reçoit un avis favorable émis par le comité.

Tout dossier qui ne reçoit pas d'avis favorable à l'issue de cet exercice d'évaluation supplémentaire est rejeté.

En l'absence de réponse du collectif demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la plus récente date d'examen ayant donné lieu à des observations, le Conseil transmet un avis défavorable au ministre.

Tous les avis sont transmis au demandeur par le président du CC, avec copie à l'(aux) organisme(s) visés pour certifier le produit.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 7 de 14
Règlement sur l'examen des demandes d'autorisation de termes valorisants				
Code fichier : TV1RG3200b	Date 1 ^{re} publication 14 juin 2013	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

5.5 Recours contre un avis défavorable du comité sur une demande initiale

Le demandeur dispose d'un délai d'un mois après notification de l'avis émis par le CC pour introduire, par lettre recommandée adressée au secrétariat de la division « Reconnaissance des appellations réservées et des termes valorisants » du CARTV, un recours auprès de ce comité, sous la forme d'une demande de révision de la décision. Il peut notamment demander à être entendu. Si le CC maintient sa position à l'issue de ce recours, celle-ci sera notifiée au demandeur et à l' (aux) organisme(s) certificateur(s) concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un deuxième recours, sous forme d'appel, est alors possible auprès du Conseil, dans un délai de 15 jours ferme. Il est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au secrétariat de la division « Reconnaissance des appellations réservées et des termes valorisants » du CARTV accompagnée du paiement des frais d'appels.

Si le Conseil maintient la position prise par le CC, le contenu de la décision est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur et à l'(aux) organisme(s) certificateur(s) concernés. Dans le cas contraire, le Conseil peut demander que le CC réexamine le dossier sur la base des orientations qu'il lui fournit. Cet examen fait l'objet d'un avis qui est transmis au Conseil qui prend la décision définitive.

5.6 Transmission d'un avis de décision finale au Conseil

Lorsque le CC a pris une décision finale, il en transmet la teneur sous forme d'avis au Conseil. Lorsque l'avis est favorable, il est transmis au Conseil sans délai. En cas d'avis défavorable, le CC attend que les délais pour les recours soient épuisés avant de transmettre son avis au Conseil.

Lorsque le comité transmet un avis défavorable au Conseil, le dossier ne peut être examiné à nouveau sans qu'une nouvelle demande d'autorisation de terme valorisant ne soit soumise au Conseil.

Le contenu de l'avis de décision du CC suit les règles stipulées dans la *Politique sur les avis des comités quant à l'homologation du cahier des charges ou l'évaluation des caractéristiques d'un terme valorisant* (RAR2PL3193).

 <small>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 8 de 14
Règlement sur l'examen des demandes d'autorisation de termes valorisants				
Code fichier : TV1RG3200b	Date 1 ^{ère} publication 14 juin 2013	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

6. Homologation de la norme par le Conseil

- 6.1 Le Conseil homologue la norme qui rencontre les critères et exigences prévus au référentiel la concernant.
- 6.2 En vue d'homologuer une norme ou de statuer sur de nouvelles exigences normatives ou encore des amendements à celles en vigueur, le Conseil doit avant tout s'assurer que les règles contenues dans ce règlement ont été respectées. S'il détermine que, dans le cadre de l'élaboration d'une proposition qui lui est soumise, certaines règles ou procédures n'ont pas été observées ou réalisées correctement, il peut renvoyer le projet au comité concerné pour étude complémentaire, en vue d'obtenir une proposition révisée.

7. Décision de recommandation de la part du Conseil

Le Conseil prend la décision de recommander au ministre l'autorisation d'un terme valorisant ayant fait l'objet d'une demande. Cette recommandation ne peut survenir à moins que le Conseil ait :

- Homologué la norme intégrée au dossier de demande d'autorisation, à la suite de l'avis favorable du comité concerné;
- Accrédité un organisme de certification pour la portée du terme valorisant faisant l'objet d'une demande d'autorisation, à la suite d'une recommandation du comité d'accréditation.

Les décisions du Conseil pour les dossiers susmentionnés ne pourront être établies que lorsque le plan de contrôle associé à la norme a reçu un avis favorable du comité d'accréditation et que les exigences relatives à la certification des produits agricoles et alimentaires portant un terme valorisant visé aient été validées par le comité concerné.

8. Suivi du dossier d'un terme valorisant autorisé

8.1 Rapport annuel

L'organisme de certification doit transmettre au CARTV, avant le 31 mars, un rapport d'activités durant l'année calendaire écoulée, comprenant les éléments d'information exigés par le CARTV, dont notamment :

- La liste des exploitants concernés;
- La liste des produits soumis à certification;
- Les quantités certifiées, etc.

 Conseil des appellations réservées et des termes valorisants	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 9 de 14
Règlement sur l'examen des demandes d'autorisation de termes valorisants				
Code fichier : TV1RG3200b	Date 1 ^{re} publication 14 juin 2013	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

S'il n'a pas en main les informations demandées, il doit les obtenir de chaque exploitant inscrit auprès de l'organisme de certification.

8.2 Étiquetage

L'organisme de certification approuve, avant leur utilisation, les nouvelles étiquettes projetées par les entreprises dont il certifie les produits portant le terme valorisant.

8.3 Suivi des normes relatives aux produits désignés par des termes valorisants autorisés

Lorsque le contexte le justifie, le CARTV peut demander que la norme homologuée soit modifiée dans un délai déterminé, faute de quoi le CC peut revenir sur son avis favorable.

9. Mise à jour des normes homologuées

Les personnes ou groupes concernés par un terme valorisant peuvent remettre en question des normes homologuées par le Conseil et sous sa responsabilité, en vue de procéder à des modifications et d'y ajouter des suppléments qui permettront d'adapter ces normes aux exigences contemporaines, tout en assurant que soit maintenue leur conformité aux principes de base qui découlent de la réglementation.



9.1 Dépôt de la demande de modification auprès du CARTV

Afin que tout amendement apporté à la norme soit aussi clair et précis que possible, de façon à donner lieu à une interprétation exacte et uniforme, les dépôts relatifs à toute demande de modification doivent respecter les règles suivantes :

9.1.1 Tout organisme de certification accrédité ou tout groupement responsable de l'application de la norme homologuée relative à un produit portant un terme valorisant peut, avec l'aval d'un organisme de certification accrédité, demander un ajout ou un amendement à une disposition comprise dans la norme homologuée. Pour ce faire le demandeur fait parvenir une demande officielle au CARTV.

9.1.2 Le requérant présente sa demande sous forme de document-synthèse contenant les éléments d'information suivants :

- a) La date de la requête;
- b) Les coordonnées complètes sur le requérant;
- c) Le document visé par la demande;

 <small>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 10 de 14
Règlement sur l'examen des demandes d'autorisation de termes valorisants				
Code fichier : TV1RG3200b	Date 1 ^{re} publication 14 juin 2013	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- d) Le texte du projet de supplément ou d'amendement. Il doit être clairement rédigé, dans la forme où le demandeur souhaite le voir apparaître dans le document normatif concerné;
- e) Si la demande implique la suppression d'exigences : la ou les portions de normes concernées;
- f) La raison qui incite à demander cet amendement ou ce supplément;
- g) L'historique de la pratique visée par la norme faisant l'objet de la demande (si cela s'applique);
- h) Les avantages qui découleraient de la mise en place de cet amendement ou de ce supplément;
- i) Les problèmes potentiels qui risquent de survenir à la suite de la mise en place de l'amendement ou du supplément tant au chapitre de sa gestion que des conséquences face à la perception des consommateurs de produits portant un terme valorisant;
- j) Les façons de prévenir ou de gérer ces problèmes potentiels;
- k) En annexe, tout document, publication, étude scientifique, etc., présenté tel quel ou sous forme de résumé et qui a pour objet de supporter la pertinence de l'amendement ou du supplément souhaité.

9.2 Traitement de la demande de modification

Une fois jugée admissible, la demande de modification à une norme homologuée est traitée en fonction de la nature de la demande :

- Examen par le secrétaire du CC concerné, lorsqu'il s'agit d'un changement purement rédactionnel.
- Examen par le CC sans mise en consultation publique lorsqu'il s'agit de modifications n'affectant pas les éléments substantiels du produit ou alors d'extensions simples du champ d'application. Un ou plusieurs experts peuvent être désignés à la demande du président du comité.
- Examen par le CC avec mise en consultation publique lorsqu'il s'agit de modifications substantielles à la norme. Un ou plusieurs experts peuvent être désignés à la demande du président du comité.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 11 de 14
Règlement sur l'examen des demandes d'autorisation de termes valorisants				
Code fichier : TV1RG3200b	Date 1 ^{ère} publication 14 juin 2013	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

9.3 Adoption d'amendements

Le Conseil adopte toute modification à la norme homologuée sur recommandation du comité concerné. Au moins six (6) jours avant la tenue d'un vote d'amendement, le président-directeur général du CARTV fait parvenir aux membres du Conseil tout document relatif à la proposition d'amendement(s), accompagné de justificatifs relativement à leur pertinence.

9.4 Délai d'entrée en vigueur des amendements

Avant l'entrée en vigueur d'amendements à une norme homologuée, le Conseil peut prévoir une période de transition minimale dont la durée pourra varier en fonction de la nature et de l'ampleur des changements prévus. Cette période ne peut excéder 24 mois.

10. Demandes d'interprétation

Le CARTV reçoit et traite les demandes d'interprétation touchant des exigences apparaissant dans les normes qu'il a homologuées et dont il est également responsable.

10.1 Pétitionnaires admis

Seuls les organismes ou instances suivantes peuvent soumettre une demande d'interprétation

- Le comité d'accréditation (CA) du CARTV;
- Un organisme de certification accrédité par le CARTV;
- Un organisme de certification postulant pour l'accréditation;
- Un regroupement réunissant une majorité d'exploitants liés à un type de terme valorisant donné ou un regroupement de consommateurs visés.



10.2 Décision à propos de la demande

Lorsque le secrétaire du CARTV n'est pas en mesure de fournir une interprétation, c'est le comité concerné qui prend la décision finale relative à l'interprétation d'une exigence.

10.3 Dossier de demande

Toute demande doit faire l'objet du dépôt d'un dossier écrit. Les dossiers soumis comprennent l'interprétation du demandeur faite à partir du texte de la norme dont l'article correspondant à l'exigence normative visée.

Si nécessaire, des renseignements additionnels peuvent être demandés au requérant par le CARTV.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 12 de 14
Règlement sur l'examen des demandes d'autorisation de termes valorisants				
Code fichier : TV1RG3200b	Date 1 ^{re} publication 14 juin 2013	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Le comité auquel l'évaluation d'une demande d'interprétation a été confiée peut refuser un dossier incomplet si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 15 jours à la suite d'une demande de renseignements additionnels.

10.4 Notification des interprétations

Dès que le comité a adopté une interprétation, toutes les organisations et instances concernées en sont notifiées avec le rationnel qui la supporte.

10.5 Incorporation des interprétations

Le comité concerné décide si et sous quelle forme l'interprétation devrait être incorporée dans la révision suivante du référentiel et soumet sa recommandation au Conseil en vue de son adoption.

11. Dérogations aux exigences normatives

11.1 Les normes homologuées et publiées par le Conseil spécifient les exigences normatives pour lesquelles des dérogations peuvent être accordées à des exploitants par les certificateurs qui évaluent les opérations dont sont issus les produits faisant l'objet de demandes de certification.



11.2 Lorsqu'une demande de dérogation soumise par un exploitant à un organisme de certification ne fait pas partie des types de dérogations prévues dans une norme, l'organisme de certification doit lui-même refuser cette demande à moins qu'il la juge suffisamment fondée pour la référer à l'instance désignée. La demande de dérogation doit être transmise au Secrétariat de la division « Reconnaissance des appellations réservées et des termes valorisants » du CARTV qui l'acheminera au comité concerné afin de la traiter dans les meilleurs délais.

11.3 Si l'organisme de certification décide de référer la demande de dérogation à l'instance désignée, il doit lui transmettre tous les éléments d'information requis pour lui permettre de prendre une décision.

11.4 Lorsque la demande est transmise au CARTV et si le comité concerné la juge inappropriée, ce dernier doit renvoyer la demande au certificateur pour qu'il la refuse. Si par contre le comité concerné décide de la traiter, sa décision est sans appel.

12. Publication des normes homologuées

12.1 Les normes homologuées par le Conseil sont rendues publiques promptement sur le site web du CARTV une fois le terme valorisant autorisé. La date de la révision doit apparaître sur les documents.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 13 de 14
Règlement sur l'examen des demandes d'autorisation de termes valorisants				
Code fichier : TV1RG3200b	Date 1 ^{re} publication 14 juin 2013	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Les changements apportés aux normes doivent être identifiés spécifiquement dans la nouvelle version publiée, et ce, durant au moins trois mois.

12.2 Sur demande, le CARTV doit aussi pouvoir fournir en format électronique les procédures normatives, les travaux les plus récents sur les normes, y compris la version contenant les exigences rendues caduques, et les versions provisoires.

12.3 La direction du CARTV se réserve le droit d'apporter aux versions publiées d'exigences normatives certains changements d'ordre rédactionnel à des fins d'éclaircissements, de précision ou simplement pour corriger des erreurs d'écriture au niveau de la langue, le tout pour en améliorer la compréhension ou l'interprétation.

13. Application du règlement

Tous les membres du Conseil et des comités ainsi que le personnel assigné du CARTV s'engagent à respecter le règlement interne.

Tout manquement, en particulier aux règles de confidentialité, peut entraîner, après avis du comité concerné, une proposition d'exclusion du membre concerné, qui sera transmise au Conseil pour mise en application.


Si ce manquement concerne un expert désigné, il sera immédiatement exclu des travaux du Comité, sans préjudice des actions qui pourraient être engagées à son encontre.

14. Amendements au règlement

Le Conseil est responsable de l'adoption et de la mise en place ou de l'abrogation de ce règlement. Il est le seul organe autorisé à amender son contenu. Il peut y apporter des modifications en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations fournies dans le cadre d'un exercice de vérification.

La direction du CARTV peut toutefois y apporter des modifications éditoriales dans le but d'améliorer sa compréhension dans la mesure où les exigences y apparaissant ne sont pas altérées.

FIN DU RÈGLEMENT

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 14 de 14
Règlement sur l'examen des demandes d'autorisation de termes valorisants				
Code fichier : TV1RG3200b	Date 1 ^{re} publication 14 juin 2013	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 